

Table des matières

- 5.1 champ d'application**
- 5.2 interventions régies**
- 5.3 présentation d'une demande de certificat d'autorisation**
 - 5.3.1 demande écrite
 - 5.3.1.1 demande relative à l'abattage d'arbres
 - 5.3.1.2 demande relative au déplacement d'un bâtiment
 - 5.3.1.3 demande relative à la construction ou l'installation d'une piscine
 - 5.3.1.4 demande relative à la construction, l'installation ou la modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame
 - 5.3.1.5 demande relative à la réalisation d'un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau
 - 5.3.1.6 demande relative à l'implantation d'éoliennes commerciales
 - 5.3.2 Loi sur les architectes et Loi sur les ingénieurs
- 5.4 étude de la demande**
- 5.5 conformité aux règlements**
- 5.6 émission ou refus du certificat d'autorisation**

5.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre régissent les procédures de demande et d'obtention des certificats d'autorisation pour l'une ou l'autre des interventions régies et identifiées aux articles suivants.

5.2 INTERVENTIONS RÉGIÉS

Quiconque veut réaliser l'une ou l'autre des interventions suivantes doit soumettre une demande et obtenir au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet émis par l'inspecteur avant de réaliser l'intervention. Sur l'ensemble du territoire municipal un certificat d'autorisation est requis pour :

- a) changer l'usage ou la destination d'un terrain ou d'une construction;
- b) procéder à l'abattage d'arbres dans le cas d'une intervention régie par le présent règlement;
- c) réparer une construction. Cependant, il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour des travaux de rénovations mineures lorsqu'il s'agit de remplacer certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, lorsque ces travaux n'ont pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur. Par exemple, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour réaliser les interventions suivantes :
 - installer des gouttières;
 - réparer le soffite;
 - refaire une galerie, suivant les mêmes dimensions (sans changer les garde-corps);
 - réparer les garde-corps;
 - apposer le crépi sur une fondation;
 - réparer les fissures dans une fondation;
 - refaire les joins de briques;
 - installer ou réparer un drain français;
 - changer les briques abîmées (sans remplacer la majorité des briques sur un mur);
 - réparer une cheminée;

- mettre en place une clôture ou un muret ou planter une haie;
 - remplacer le revêtement du toit, lorsqu'il s'agit du même type de revêtement que celui existant.
- d) déplacer un bâtiment;
- e) démolir un bâtiment;
- f) construire ou installer une piscine (piscine creusée ou hors terre, permanente ou saisonnière);
- g) installer un bain remous (spa);
- h) construire, installer ou modifier une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame;
- i) installer un bâtiment temporaire, autre qu'un abri d'auto saisonnier;
- j) réaliser tout ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau;
- k) augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ou modifier la capacité d'une installation d'élevage;
- l) installer un usage commercial mobile;
- m) installer ou occuper une habitation saisonnière pour travailleurs agricoles;
- n) installer ou modifier une éolienne;
- o) installer ou modifier un panneau solaire;
- p) procéder à l'enlèvement d'une butte de sable à des fins de mise en culture du sol.

Toutefois, lorsque le projet requiert l'émission d'un permis de construction, ce dernier tient lieu de certificat d'autorisation.

5.3 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.3.1 Demande écrite

Toute demande de certificat d'autorisation doit être soumise à l'inspecteur, par écrit, et faire connaître la date de la demande, les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire, la description cadastrale et les dimensions du ou des lots ou terrains concernés, le détail des ouvrages projetés, le calendrier et le coût des travaux le cas échéant. Toute demande de certificat doit être signée par le propriétaire du terrain ou son représentant autorisé.

De plus, dans le cas des interventions identifiées ci-après, les informations supplémentaires suivantes sont requises.

5.3.1.1 Demande relative à l'abattage d'arbres

Une demande de certificat d'autorisation pour procéder à l'abattage d'arbres doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) l'identification du lot visé par la demande;
- b) le motif invoqué pour procéder à l'abattage de l'arbre;
- c) une photo de l'arbre et de son environnement montrant la situation justifiant la demande d'abattage;
- d) l'avis d'une autorité compétente en la matière lorsque requis par le règlement;
- e) la proposition de plantation d'arbres de remplacement lorsque requis par le règlement ;
- f) la localisation de l'arbre sur le terrain ou la délimitation du site de coupe dans le cas d'un abattage d'arbres dans un boisé;
- g) une prescription forestière, préparée et signée par un ingénieur forestier, lorsque le prélèvement prévu est supérieur à 33 ^{1/3} % des tiges de bois commerciales.

5.3.1.2 Demande relative au déplacement d'un bâtiment

Une demande de certificat d'autorisation visant à déplacer un bâtiment doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

Un plan projet d'implantation à l'échelle. Le plan doit montrer, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position du bâtiment par rapport aux limites de propriété et par rapport aux autres bâtiments existants sur le terrain. Dans le cas d'un bâtiment principal, le plan projet d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre.

De plus, dans le cas du déplacement d'un bâtiment vers un terrain vacant, la demande doit aussi être accompagnée des informations suivantes :

- i. l'itinéraire projeté;
- ii. la date et l'heure prévue pour le déplacement;
- iii. la durée probable du déplacement;
- iv. le nom du déménageur.
- v. une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$.

Si le bâtiment à déplacer doit emprunter des voies de circulation propriété de la municipalité, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un dépôt de 500 \$ pour les frais passibles d'être encourus par la municipalité pour le déplacement du bâtiment. Le dépôt, moins les frais encourus s'il y a lieu, est remis au propriétaire dans les trente jours suivant la date de déplacement du bâtiment.

5.3.1.3 Demande relative à la construction ou l'installation d'une piscine

Une demande relative à la construction ou l'installation d'une piscine doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) un plan projet d'implantation. Le plan doit montrer, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position de la piscine par rapport aux limites de propriété ainsi que par rapport aux bâtiments existants ou projetés (principal et accessoire);
- b) l'emplacement, les dimensions et les caractéristiques de toute plate-forme donnant accès à la piscine ;

- c) la localisation et les caractéristiques des installations accessoires (enceinte, accès, appareils liés au fonctionnement de la piscine, etc.) ;
- d) la position de tout fil électrique aérien, le cas échéant;
- e) la localisation de toute servitude, le cas échéant.

5.3.1.4 Demande relative à la construction, l'installation ou la modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame

Une demande de certificat d'autorisation pour procéder à la construction, l'installation ou la modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) un plan de l'enseigne à l'échelle et de ses caractéristiques de construction ;
- b) les dimensions de l'enseigne ;
- c) un plan montrant la localisation de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain ;
- d) le ou les matériaux dont est fabriquée l'enseigne ;
- e) le détail de l'éclairage ;
- f) dans le cas d'un panneau-réclame dont l'installation nécessite l'approbation du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, une copie de l'autorisation émise par le ministère doit accompagner la demande.

5.3.1.5 Demande relative à la réalisation d'un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau

Une demande de certificat d'autorisation pour réaliser un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) un plan à l'échelle illustrant les limites du secteur touché par les travaux et la localisation sur le terrain des constructions existantes, s'il y a lieu;

- b) dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, une ou des coupe(s) illustrant la pente de la rive et la position de la ligne des hautes eaux, avant et après les travaux;
- c) une description de la nature des travaux à réaliser et des méthodes de travail employées
- d) dans le cas où l'intervention est assujettie à l'autorisation de la municipalité régionale de comté (MRC) ou d'un ministère, une copie de l'autorisation délivrée par l'organisme concerné.

5.3.1.6 Demande relative à l'implantation d'éoliennes commerciales

Une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes commerciales doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) un plan d'ensemble du projet;
- b) des plans à l'échelle illustrant les caractéristiques des bâtiments, constructions et ouvrages projetés;
- c) une description des mesures prévues pour diminuer l'impact visuel des ouvrages projetés;
- d) une copie de l'entente notariée signée et enregistrée entre les propriétaires fonciers concernés et le requérant lorsque l'éolienne commerciale est implantée en partie chez un propriétaire foncier voisin ou surplombe en partie une propriété foncière voisine.

5.3.2 Loi sur les architectes et Loi sur les ingénieurs

Dans les cas prévus par la *Loi sur les Architectes* (RLRQ, chapitre A-21) et la *Loi sur les Ingénieurs* (RLRQ, chapitre I-9), toute demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée de plans et devis signés et scellés par un architecte ou par un ingénieur, selon le cas.

Abrogé, Art. 4
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

5.3.3 Autres autorisations

5.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE

Sur réception d'une demande de certificat d'autorisation, l'inspecteur doit s'assurer que le dossier de la demande est complet et voir à ce qu'il soit complété s'il y a lieu.

Lorsque le dossier de la demande est complet, l'inspecteur doit étudier la conformité de la demande au présent règlement et à tout autre règlement pertinent.

5.5 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS

Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis si la demande contrevient à une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

5.6 ÉMISSION OU REFUS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Si la demande est conforme, l'inspecteur doit l'approuver en apposant sa signature sur le formulaire de demande. Le certificat d'autorisation doit être émis dans un délai de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet. Néanmoins, dans le cas où une intervention nécessite l'adoption d'une résolution par le conseil municipal, comme c'est le cas par exemple des projets assujettis à la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, ce délai est porté à quatre-vingt-dix jours.

Si la demande n'est pas conforme, l'inspecteur doit refuser le certificat d'autorisation. Le rapport motivant le refus doit être transmis au requérant en deçà de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

Une demande de certificat d'autorisation est valide pour une période maximale de douze mois. Passé ce délai, si la demande n'a pas été complétée le dossier est fermé par la municipalité.